

ACTE REGLEMENTAIRE

Acte réglementaire relatif à la constitution d'un traitement de données nominatives nommé LIQCIR ou LIQUIDATION COORDINATION INTERNATIONALE RETRAITE.

dont l'objet est de permettre la liquidation de la retraite pour les assurés agricoles ayant effectué une partie de leur carrière à l'étranger. Dans le cadre de la coopération inter-caisses (mutualisation), la MSA d'armorique réalise également cette activité pour le compte d'autres Caisses de MSA.

Le Directeur Général de la MSA d'Armorique,

Vu les Règlements de la Communauté Européenne n° 883/ 2004, n°987/ 2009, n° 1231/ 2010, n° 1408/ 71 et n° 574/ 72 définissant les droits sociaux des personnes résidant dans l'un des pays de l'Union Européenne selon leur pays d'origine.

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26, 27 et 29

Vu le décret n°96-793 du 12 septembre 1996 autorisant les organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de base de sécurité sociale à utiliser le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques.

Vu les articles L. 732-19 et L. 742-3 du Code Rural instituant que les Caisses de Mutualité Sociale Agricole sont chargées de servir les prestations de retraite aux assurés Non Salariés et Salariés Agricoles.

Vu les statuts de la MSA d'Armorique.

Vu les conventions bi-latérales entre la MSA d'Armorique, caisse gestionnaire, et d'autres MSA, Caisses d'affiliation.

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés N°34 648 et N°51 102 concernant les fichiers communs aux différents services de chaque MSA départementale.

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés N° 647723 relatif au traitement INFOCENTRE.

Vu l'avis réputé favorable de la CNIL n°1012419 concernant le traitement de données à caractère personnel nommé Gestion électronique des documents ou GEIDE, et le **récépissé de la CNIL** du 26 août 2005 relatif à la 1^{ère} modification de ce traitement (mise en place d'un système de workflow).

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur le dossier N° 1852597 en date du 23 avril 2015.

Décide :

ARTICLE 1^{er} :

Il est créé au sein de la M.S.A. d'Armorique un traitement automatisé d'informations à caractère personnel nommé LIQCIR ou LIQUIDATION COORDINATION INTERNATIONALE RETRAITE.

ARTICLE 2^{ème} :

Cet outil a pour finalité d'assurer le suivi de la liquidation des demandes de retraite (droit propre et réversion) pour les assurés du régime agricole, salariés et non salariés, ayant effectué une partie de leur carrière à l'étranger. La M.S.A. d'Armorique réalise cette activité pour les assurés agricoles de son ressort (Finistère et Cotes d'Armor).

Mais, dans le cadre de la coopération inter-caisses, la M.S.A.d'Armorique assure également la fonction de caisse gestionnaire. A ce titre, elle gère les dossiers de coordination internationale retraite des assurés affiliés dans plusieurs autres MSA. Le traitement LIQCIR a donc aussi pour objectif de permettre la mutualisation de cette activité.

Ce produit prévoit enfin la sortie d'états (*données nominatives*) et la réalisation de statistiques (*anonymisées*).

ARTICLE 3^{ème} :

Ce traitement comporte des données à caractère personnel.

Données concernant l'assuré :

- NIR et N° d'invariant
- Nom - prénom de l'assuré
- Date de naissance, et éventuellement date de décès
- Nationalité
- Adresse
- Situation familiale et nombre d'enfants
- Eléments du dossier retraite (législation concernée – nature du dossier - origine et date de la demande – régime instructeur- Informations sur les pays étrangers concernés par la carrière -Convention choisie- Données relatives à la liquidation du dossier ...)

Données concernant le gestionnaire du dossier :

- Code de l'utilisateur

Sont concernés par ce traitement :

- Les assurés agricoles de plusieurs départements

La durée de conservation des données sera de 5 ans après le décès de l'assuré.

ARTICLE 4^{ème} :

Les destinataires des informations sont :

- L'encadrement et les agents du service retraite de toutes MSA concernées par le traitement .
- L'encadrement ou le personnel de ces caisses ayant des contacts avec le public : Plateforme téléphonique et accueil.

Précision : Seuls les assurés du Finistère et des Cotes d'Armor ont des contacts directs avec la MSA d'Armorique. Pour les autres assurés, le seul interlocuteur est la Caisse MSA d'affiliation.

ARTICLE 5^{ème} :

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Directeur Général de la MSA d'Armorique ou de la caisse MSA d'affiliation.

ARTICLE 6^{ème} :

En vertu de l'article 3 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole, responsables du traitement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Directeur Général de la MSA d'Armorique est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Landerneau, le 17 juin 2015

Le Directeur Général de la MSA d'Armorique,

Philippe MEYER

